

Association Nationale des Avocats Honoraires Français

STATUTS **modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire** **du 13 mai 2022**

ARTICLE 1er

Les présents statuts régissent une association déclarée selon la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS HONORAIRES DES BARREAUX FRANCAIS ».

Les mesures d'application des présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et qui s'impose aux adhérents.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet de défendre les intérêts matériels et moraux des Avocats Honoraires ou seulement retraités, et de leurs ayants droit.

Dans ce but elle s'emploie à réaliser :

- le développement de l'amitié, de l'entraide et de la solidarité entre confrères,
- toutes actions en vue de l'amélioration des retraites, notamment auprès de la C.N.B.F.,
- la défense des intérêts individuels et collectifs des avocats retraités ou de leurs ayants droit,
- la représentation des Avocats honoraires,
- la participation aux actions d'ensemble de la profession.

Pour réaliser son objet, l'Association par ses représentants légaux, entreprend toutes démarches nécessaires, notamment auprès des Pouvoirs Publics, des Bâtonniers des Barreaux Français, du Conseil National des Barreaux (C.N.B.), de la Caisse Nationale des Barreaux Français (C.N.B.F.) et d'une façon générale auprès de toutes Caisses de retraite et de maladie pour améliorer le régime des retraites, le régime assurance maladie, les prestations auxquelles les avocats retraités sont susceptibles de prétendre et en conséquence faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

L'Association a son siège à Paris, 4, place de la Sorbonne.

Le siège pourra être transféré dans d'autres locaux, suivant décision du Conseil d'administration soumise pour ratification à une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4 – ADHESIONS

Peuvent faire partie de l'Association : les Avocats Honoraires, les anciens Avoués Honoraires, les anciens agréés aux Tribunaux de Commerce Honoraires, les Conseils Juridiques Honoraires, les anciens Avoués à la Cour Honoraires, et les Avocats Honoraires aux Conseils.

Les Avocats retraités non titulaires de l'Honorariat sont reçus après avis favorable du Bureau.

Les Avocats encore en activité, ayant 60 ans d'âge, et comptant 20 années d'exercice, peuvent faire partie de l'Association, avec avis favorable du Bureau, sur présentation d'une Section.

L'Association devra comprendre au moins 2/3 de titulaires de l'Honorariat.

Les conjoints survivants de sociétaires décédés deviennent membres associés sans cotisation et sans droit de vote.

Le Président en exercice du Conseil National des Barreaux, le Bâtonnier en exercice du Barreau de Paris et le Président en exercice de la Conférence des Bâtonniers sont Présidents d'Honneur de l'Association. Ils ont droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultative.

ARTICLE 5 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par:

- 1) la démission
- 2) le décès
- 3) la radiation prononcée conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de l'Association, par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves
- 4) la perte de l'honorariat

ARTICLE 6

Les ressources de l'Association comprennent :

1. les cotisations annuellement fixées par l'Assemblée Générale
2. les subventions légalement autorisées
3. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Il ne sera accepté aucune ressource susceptible d'altérer l'indépendance de l'Association.

ARTICLE 7 - LES SECTIONS

Les adhérents ressortissants d'un même Barreau ou de Barreaux différents peuvent se regrouper au sein d'une section locale ou régionale, sous forme d'association de la loi de 1901 ou de la législation d'Alsace Lorraine, après avis favorable du Conseil d'administration de l'ANAH, qui devra statuer, au vu des statuts de la section, dans le délai de six mois à compter de la demande.

Elle est dirigée par un Président et un Bureau conformément à ses propres statuts. Le Président est membre de droit du Conseil d'Administration de l'ANAH.

Sa reconnaissance par l'ANAH est soumise aux règles suivantes, inscrites dans ses propres statuts :

-elle ne peut recevoir, dans une aire géographique déterminée, que les adhésions volontaires de membres actifs de l'ANAH, à jour de leurs cotisations, qui ont seuls voix délibérative,

-ses buts sont identiques à ceux de l'ANAH, aux travaux et délibérations de laquelle elle participe par ses travaux internes et par l'action de son Président

-elle participe aux actions nationales engagées par l'ANAH et les soutient auprès des Pouvoirs Publics et des Barreaux et organismes professionnels de sa région.

La personnalité de droit ou de fait de la section régionale est distincte de celle de l'ANAH. La trésorerie ou la comptabilité qu'elle peut posséder en vue de ses actions ne font pas partie de celles de l'ANAH et ne peuvent engager celle-ci.

Le manquement de la section régionale aux obligations ci-dessus pourra entraîner le retrait de sa reconnaissance par l'ANAH.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comportant :

-quatorze membre élus par l'ensemble des membres de l'ANAH pour une durée de trois ans, ayant chacun deux voix délibératives, les membres sortants étant rééligibles (dans la limite de deux mandats successifs),

-les Présidents de chaque Section régionale ayant chacun une voix délibérative,

-les Présidents et Vice-Présidents d'Honneur avec voix consultative,

-le Président du groupe d'études avec voix consultative.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres défunts ou décédés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 - LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président, du premier Vice-Président et de trois Vice-Présidents dont un avocat encore en activité, un Secrétaire Général, un Trésorier, et s'il est utile, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier Adjoint et un ou plusieurs chargés de mission élus par l'ensemble du Conseil d'Administration.

Le Président préside le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et au bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile. Il exerce toutes voies de recours. Il engage et révoque les membres du personnel.

Le Président est élu au scrutin secret alternativement parmi les avocats honoraires de la Section de Paris et les avocats honoraires des Sections de province, par les membres du Conseil d'Administration.

Au cas où aucun candidat ne se manifesterait au titre de la province ou à celui de Paris, il sera fait exception à cette disposition.

En l'absence de toute candidature il sera procédé d'office à bulletin secret à l'élection du Président.

Au cas où celui-ci refuserait son élection, il sera procédé à une nouvelle élection jusqu'à ce que le Président élu ait accepté sa nomination.

Si après trois votes, aucun Président élu n'accepte sa nomination, il sera procédé à de nouvelles élections du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Bureau sont élus à bulletin secret sur la demande de l'un d'entre eux.

Les Présidents et Vice-Présidents d'honneur font partie de ce bureau avec voix consultative.

Le Premier Vice-Président et les Vice-Présidents à la suite secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire Général est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux de séances, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général et le supplée, le cas échéant.

ARTICLE 10 - POUVOIRS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et prend toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il habilite notamment le Président à engager ou soutenir toute action judiciaire, décide la création ou la suppression de tout emploi, adopte toutes directives pour l'exécution du budget et l'emploi des fonds ou la prise à bail de locaux, ainsi que l'emploi extraordinaire de fonds mis en réserve.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, d'office ou à la demande d'un Président de Section.

Le Bureau se réunit à la diligence du Président au moins une fois par trimestre sauf pendant le mois d'août, et en cas d'urgence. Il exécute les décisions du Conseil et tranche les affaires courantes.

Les convocations au Conseil d'administration et au Bureau sont adressées par voie électronique au moins quinze jours avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins un quart de ses membres. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion devra intervenir sur le même ordre du jour sans exigence de quorum.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Tout membre absent excusé du Conseil ou du Bureau peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul mandat.

En cas de partage, au sein du Conseil ou du Bureau, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil pourra, après avoir invité l'intéressé à donner ses explications, déclarer démissionnaire d'office tout membre du Conseil n'ayant pas participé, sans excuse valable, à deux réunions de suite de celui-ci.

ARTICLE 11 - LES ELECTIONS AU CONSEIL

1 - Elles ont lieu à bulletin secret par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider de mettre en place un vote électronique lorsque toutes les conditions d'accessibilité le permettront.

Leur date, qui doit se situer dans la première quinzaine du mois de décembre, est fixée par le Bureau au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin.

Elle est communiquée immédiatement et en toute hypothèse avant le 1er septembre à tous les électeurs, par une lettre invitant ceux qui le désirent à faire acte de candidature en joignant à leur lettre la notice individuelle prévue par l'article 5 du Règlement Intérieur.

2 - Les déclarations de candidature doivent être adressées avant le 30 septembre au siège de l'Association le cachet de la Poste faisant foi.

La lettre précitée devra indiquer que ne pourront être candidats que les membres de l'Association à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

3 - Au plus tard un mois avant la date fixée pour les élections, l'ANAH adressera à chacun des électeurs une lettre déclarant l'ouverture du scrutin comprenant :

a) la date de clôture du scrutin

Ne seront pris en compte que les bulletins de vote postés avant cette date le timbre de la Poste faisant foi.

b) un bulletin comportant les nom et prénoms des candidats déclarés, le Barreau auquel ils appartiennent avec une case permettant de mettre une croix en face des noms choisis

c) un tableau synoptique des notices individuelles

d) deux enveloppes portant l'adresse du siège de l'ANAH, l'une sans indication du nom de l'expéditeur destinée à recevoir le bulletin de vote, l'autre portant le nom de l'expéditeur et de son Barreau et dans laquelle sera incluse par lui la première enveloppe cachetée.

Il sera procédé au dépouillement suivi de la proclamation des résultats dans les quinze jours suivants la clôture du scrutin.

4 - Le dépouillement du scrutin aura lieu au siège de l'ANAH sous le contrôle du Président et des dix assesseurs qui auront été désignés par le Bureau lors de la réunion précitée.

Seuls seront retenus les votes des adhérents à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédente.

Les voix obtenues par les Avocats non candidats ou inéligibles ne seront pas comptées.

Le Bureau de vote composé du Président et des scrutateurs statue sur la validité des bulletins litigieux ou contestés et le Président proclame immédiatement les résultats définitifs du vote.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit dans le courant du premier trimestre de l'année civile

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente outre les nouveaux adhérents de l'année en cours

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau les membres de l'association sont convoqués.

Les convocations par courrier postal ou courrier électronique indiqueront l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

Le Président assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée et présente le rapport moral.

Le Trésorier expose la situation financière et soumet les comptes de l'exercice et le bilan à l'assemblée, ainsi que le montant éventuel des disponibilités à porter en fonds de réserve.

Celle-ci vote le budget de l'année suivante et fixe les cotisations.

Elle désigne deux contrôleurs des comptes pour une durée de trois ans expirant le jour de l'assemblée générale ordinaire à laquelle sont présentés les comptes établis au titre de la troisième année suivant celle de leur nomination.

Ils peuvent être renouvelés dans leur mandat sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent aura droit en sus de la sienne à autant de voix supplémentaires qu'il représente de mandats sans que le nombre de ceux-ci dépasse cinq.

Le mandant désignera nommément son mandataire en lui conférant en cas d'empêchement le droit de substitution, les procurations devant être réceptionnées au secrétariat de l'ANAH cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Il ne sera débattu que des questions inscrites à l'ordre du jour arrêté par le Bureau outre celles dont les membres ont sollicité du Président l'inscription cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les questions diverses seront examinées sans donner lieu à un vote.

Les questions diverses soulevées lors de l'assemblée seront examinées sans vote.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 13 – PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS, SECRETAIRES ET TRESORIERES D'HONNEUR

Les anciens Présidents, premiers vice-présidents, vice-présidents, secrétaires et trésoriers pourront être nommés présidents, premiers vice-présidents, vice-présidents, secrétaires et trésoriers d'honneur par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les membres de l'Association se réuniront en Assemblée Générale Extraordinaire pour tout motif qui le justifierait, et ce, à l'initiative du Président ou de la majorité du Bureau suivant les formes prévues à l'article 12 des statuts.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des votants à jour de leurs cotisations selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 12.

Les modifications statutaires sont soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

LE PRESIDENT
Olivier BENOIT

LA SECRETAIRE GENERALE
Françoise BUSSERON GENTY